

SOMMAIRE

I.	CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION.....	3
II.	OBJECTIFS DE LA MISSION.....	4
2.1.	AUTORITE DE	4
2.2.	REGULATION DES	4
III.	MARCHES PUBLICS ET	5
IV.	DES DELEGATIONS DE	5
V.	SERVICE PUBLIC DU MALI	6
	(ARMDS)	6
5.1.	SSUS.....	6
5.1.1.	6
5.1.2.	Au titre de l'exécution physique.....	7
5.1.3.	Au titre de l'exécution financière.....	7
5.2.	RESPECT DES CONDITIONS DE RECOURS À L'ENTENTE DIRECTE.....	8
VI.	TABLEAU DES INSUFFISANCES PAR MARCHES.....	14
VII.	COMPÉTITIVITÉ DES PRIX.....	22
VIII.	RECOMMANDATIONS.....	23
8.1.	Au titre des procédures de passation.....	23
8.1.1.	Recommandations générales.....	23
8.2.	Au titre de l'exécution physique.....	23
8.2.1.	Recommandations générales :.....	23
8.2.2.	Recommandations spécifiques :.....	23
8.3.	Au titre de l'exécution financière.....	23
8.3.1.	Recommandations générales :.....	23
IX.	OPINION.....	24
X.	ANNEXE.....	25
9.1	Critères de classification des insuffisances.....	26

RAPPORT FINAL

DES AUDITS DES MARCHES PUBLICS DU
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU
DESENCLAVEMENT

PASSES PAR ENTENTE DIRECTE
(2016, 2017 ET 2018)



CONVERGENCES
Audit & Conseils

Bamabougou, Avenue de la Corniche
BP 1 875 Bamako-Mali
Tél : 70 39 96 18 / 20 23 26 63
convergences@convergences-audit.com
s.sawadogo@convergences-audit.com



Boulevard des Tensoba, Zone d'Activités
Diverses
01 BP 1481 Ouagadougou 01
Tél : 25 39 90 89/90
Fax : 25 33 06 02

I. CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le gouvernement du Mali a initié, depuis 2008, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système Malien sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Générale des Marchés Publics et Délégation des Services Publics (DGMP-DSP).

L'ARMDS est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions, conformément à l'article 118 du Décret N° 2015- 0604/ P-RM du 25 septembre 2015, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2015-0604/ PRM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et de la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés passés par les Départements Ministériels, par entente directe, de 2016 à 2018.

II. OBJECTIFS DE LA MISSION

2.1. Objectif global

L'objectif principal de la présente mission est de vérifier que les marchés passés par les Départements ministériels par entente directe de 2016 à 2018 ont été économes, efficaces, efficients et transparents en conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'analyse portera sur leurs processus de passation et d'exécution et l'appréciation de leur degré de conformité par rapport aux dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics.

Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

2.2. Objectifs spécifiques

La mission devra passer en revue 100% des marchés passés par entente directe au niveau de chaque Département Ministériel afin de s'assurer de la réalité des conditions de leurs conclusions et de l'exhaustivité des pièces justificatives.

Autrement dit, le consultant procédera au contrôle de :

- l'éligibilité du marché à la procédure d'entente directe ;
- l'obtention préalable de l'avis de la DGMP-DSP ;
- la revue de l'examen du projet de marché par la DGMP-DSP (Attestation d'existence de crédits, Rapport de présentation motivé, Projet de contrat avec les annexes, PV de négociation etc.).
- la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient ;
- la prise en compte des garanties requises ;
- et de façon globale, réaliser une revue d'ensemble des marchés passés par entente directe : conformité aux dispositions du code des marchés publics, dégager les ratios en terme de montant et de quantité d'une part, et d'autre part les ratios de marché non conformes en terme de montant et de quantité.

III. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Pour l'atteinte des objectifs de l'audit, les diligences suivantes ont été mises en œuvre :

- entretiens avec les différents acteurs ;
- recherche et collecte de toutes informations et documents relatifs aux procédures d'attribution et d'exécution des marchés ;
- analyse et exploitation des documents collectés ;
- vérification du respect des procédures de passation des marchés telles que stipulées dans la réglementation ;
- vérification de l'état d'exécution physique et financière des marchés ;
- identification des faiblesses ;
- formulation de recommandations idoines pour une amélioration de la gestion.

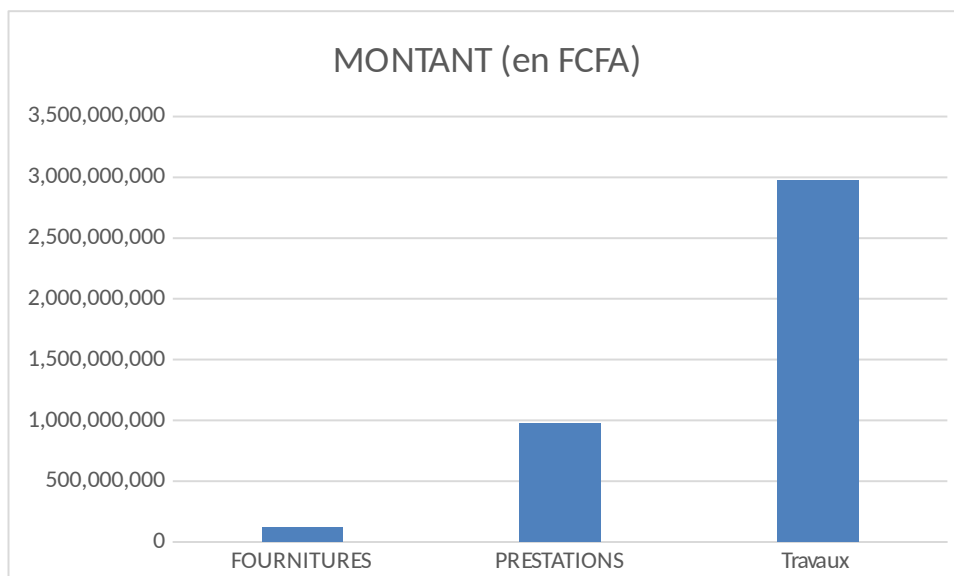
IV. PRESENTATION DES MARCHÉS AUDITES

Les audits ont concerné les marchés passés par entente directe au niveau du Ministère des Infrastructures de l'Équipement et du désenclavement durant les années **2016, 2017 et 2018**.

Le nombre total de marchés audités est de **huit (8)** pour un montant total de **quatre milliards soixante-quinze millions cent quarante-cinq mille dix-sept (4 075 145 017) F CFA**, composé comme suit :

- **Un (1)** marché de fournitures pour montant de cent vingt-quatre millions (**124 000 000) F CFA** ;
- **Trois (3)** marchés de prestations pour un montant de **neuf cent soixante-quinze millions neuf cent dix-neuf mille (975 919 000) F CFA** ;
- quatre (4) marchés de travaux pour un montant francs CFA de **deux milliards neuf cent soixante-quinze millions deux cent vingt-six mille dix-sept, (2 975 226 017)**

TOTAUX (2016, 2017, 2018)			
Nature	NBRE	MONTANT (en FCFA)	TAUX
FOURNITURES	1	124 000 000	3%
PRESTATIONS	3	975 919 000	24%
Travaux	4	2 975 226 017	73%
	8	4 075 145 017	100%



	2016			2017			2018		
	NBR E	MONTANT (en FCFA)	TAU X	NBR E	MONTANT (en FCFA)	TAU X	NBR E	MONTANT (en FCFA)	TAU X
FOURNITURE	0	0	0%	0	0,00	0%	1	124 000 000	100 %
PRESTATION	2	390 919 000	14%	1	585 000 000	47%	0	0	0%
TRAVAUX	3	2310226017	86%	1	665000000	53%	0	0	0%
	5	2 701 145 017	100 %	2	1 250 000 000	100 %	1	124 000 000	100 %

V. PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES PAR PROCESSUS

Les détails des différentes insuffisances relevées sont contenus dans les **Tableaux des éléments vérifiés par marché** joints en annexe.

V.1. CONSTATS GÉNÉRAUX

5.1.1 Au titre des procédures de passation

- Certains marchés ne figurent pas aux PPM ;

- Deux demandes d'autorisation restent introuvables ;
- PV de négociation non fourni ;
- absence d'offre et de PV de négociation ;
- trois marchés sur huit n'ont pas fait l'objet de notification ;
- absence de l'avis d'attribution du marché ;
- deux autorisations de recours à l'entente directe ne sont pas fournies ;
- non obtention des trois signatures dans le délai suivant l'ANO sur le projet de contrat conformément aux dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté d'application du code des marchés publics ;
- les bordereaux d'envoi à l'approbation non fournis ;
- non-respect des dispositions de l'article 82 par rapport à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres ;
- mauvais archivage des documents de la procédure de passation des marchés.

5.1.2 Au titre de l'exécution physique

Absence de PV de réception et ou d'attestation de service fait non-respect des dispositions de la comptabilité matière ;

5.1.3 Au titre de l'exécution financière

Non application des pénalités de retard ;

V.2. RESPECT DES CONDITIONS DE RECOURS À L'ENTENTE DIRECTE

TABLAU DES MOTIFS DES ENTENTES DIRECTES

Objet du marché	N° marché	Financement	Montant	Justification de l'ED	Conforme aux conditions de recours à l'entente directe
Relatif à la réparation du bac N°40/40 T de Bélénitiégny/ San	Marché n°0019/ DGMP/ DSP-2016	Autorité Routière (Ressources additionnelles)	20 207 500	<p>Entreprise malienne résidant sur le territoire malien, née de la restructuration de la COMANAV Seule société disposant de brevets ayant construit et vendu des bacs pour le Mali et les pays de la sous-région.</p> <p>Seule entreprise spécialisée au Mali et dans la sous-région pour la fourniture, réparation et l'équipement de bacs.</p> <p>Seule structure de proximité ou le service après-vente et l'assistance en formation sont plus facile et rapide</p>	Conforme à l'article 58
Relatif à la réhabilitation et réparation des bacs N°05/60 T et N°02/60 T de Bafoulabé	Marché n°0020/ DGMP/ DSP-2016	Autorité Routière (Ressources additionnelles)	255 835 555	<p>Entreprise malienne résidant sur le territoire malien, née de la restructuration de la COMANAV Seule société disposant de brevets ayant construit et vendu des bacs pour le Mali et les pays de la sous-région.</p> <p>Seule entreprise spécialisée au Mali et dans la sous-région pour la fourniture, réparation et l'équipement de bacs.</p> <p>Seule structure de proximité ou le</p>	Conforme à l'article 58

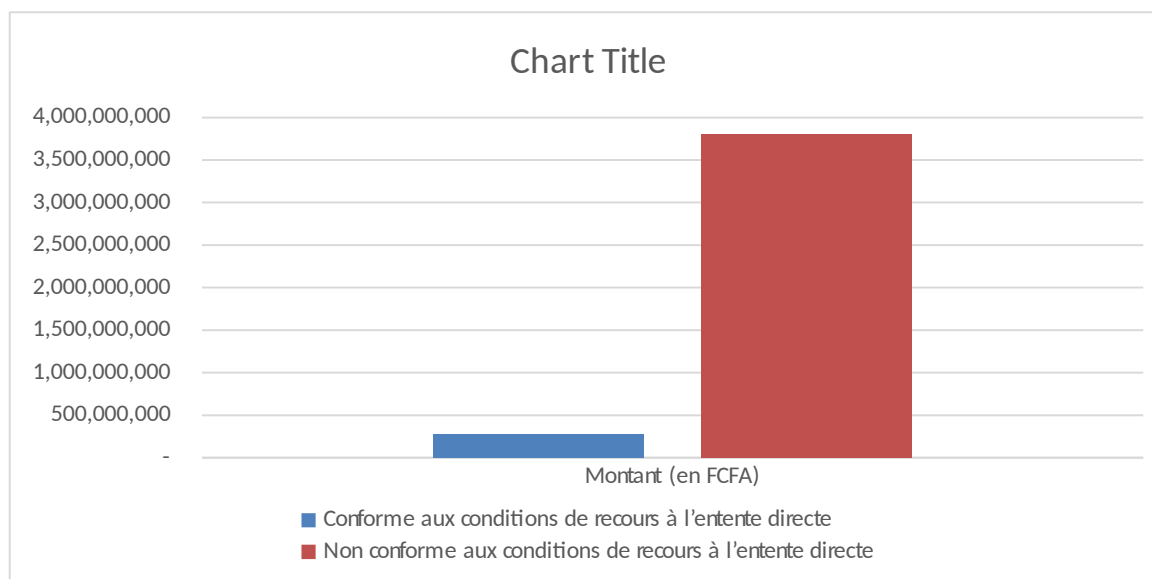
Objet du marché	N° marché	Financement	Montant	Justification de l'ED	Conforme aux conditions de recours à l'entente directe
				service après-vente et l'assistance en formation sont plus facile et rapide	
Contrôle et surveillance des travaux d'élargissement en 2*2 voies de l'échangeur « Place des Martyrs » y compris ses voies d'accès	Marché n°00734/ DGMP/ DSP-2017	Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) à hauteur de 100%	585 000 000	<p>Les travaux concernés s'inscrivent dans la continuité des travaux d'aménagement en 2*3 voies du Boulevard du 22 octobre 1946, en 2*2 voies de la corniche, du renforcement du Boulevard du 05 septembre sur financement de la BOAD, dont les études techniques et le contrôle des travaux ont été entièrement exécutés en toute satisfaction par le Bureau d'Etudes CIRA SA).</p> <p>Nécessité d'assurer le démarrage des travaux au cours du 1^{er} trimestre 2017</p> <p>Exécution des travaux dans des délais compatibles avec le chronogramme fixé par les autorités maliennes pour la mise en service des infrastructures</p>	<p>Non conforme</p> <p>Le marché concerne le contrôle et la surveillance des travaux d'élargissement en 2x2 voies de l'échangeur « Place des Martyrs et ses voies d'accès ». L'ANO de la BOAD évoque des raisons différentes du rapport de présentation.</p> <p>Le prolongement ou la continuité suppose que l'exécution du nouveau marché s'appuie sur les résultats et l'expérience des travaux réalisés par le marché précédent. Dans le cas d'espèce, les deux marchés sont distincts et pourraient être réalisés simultanément par des entreprises différentes. Le présent marché ne constitue à notre avis, ni une continuité ni un prolongement naturel des travaux d'aménagement en 2*3 voies du Boulevard du 22 octobre 1946, en 2*2 voies de la corniche.</p> <p>Le marché ne répond pas non plus aux cas d'urgence impérieuse ou extrême prévus par l'article 3.9 de la Directive relative à la passation des marchés de service de consultants par la BOAD.</p>
Travaux de réhabilitation du pont de Kayes	Marché n°00799/	Budget National-	2 034 182 962	Le pont a fait l'objet de plusieurs réparations en 2009, 2014 et 2015.	Non Conforme

Objet du marché	N° marché	Financement	Montant	Justification de l'ED	Conforme aux conditions de recours à l'entente directe
	DGMP/ DSP-2016	Exercices 2016-2017 et 2018		<p>La société SOMAFREC a réalisé les travaux de 2014 et 2015 consistant respectivement à réparer la poutre maitresse amont de la travée 9 (Marché N° 14/METD/AGEROUTE/23- T23-KA) et construire une pile supplémentaire pour assurer la stabilité de la travée 9 (Marché N° 15/METD/AGEROUTE/09- T09-KA)</p> <p>L'entente directe est demandée en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expérience acquise par les intervenants à tous les stades de réparation du pont ; - Du matériel spécifique qu'ils détiennent pour exécuter de tels travaux ; - Urgence des travaux 	<p>Autorisation donnée par le Ministre de l'Economie et non la DGMP.</p> <p>L'urgence impérieuse créée par le sectionnement d'une diagonale de la poutre maîtresse a été prise en compte en 2014 et 2015 par la réparation puis la construction d'une pile supplémentaire pour assurer la stabilité de la travée 9. Le présent marché ne s'inscrit pas dans la gestion de cette urgence impérieuse.</p> <p>La procédure de conclusion du marché a pris 10 mois (Demande d'autorisation du MET adressée au MEF le 27/01/2016 à la signature du ministre de l'Economie le 21/11/2016) démontrant ainsi l'absence d'urgence impérieuse.</p> <p>Il n'a pas été démontré que la société SOMAFREC est la seule entreprise disposant de l'expérience et du matériel nécessaire pour la réalisation des travaux.</p>
Travaux de reconstruction d'un pont situé au PK 35 sur la RN1 entre Kayes et Diboli	Marché n°00827/ DGMP/ DSP-2017	Budget National	665 000 000	Suite aux dégâts d'hivernage causés sur un pont de la RN1 entre Kayes et Diboli, le MET a sollicité des offres de certaines entreprises. Les entreprises SOMAFREC et	<p>Non conforme</p> <p>Autorisation donnée par le Ministre de l'Economie et non la DGMP.</p> <p>Deux entreprises ont été consultées dans le cadre de la procédure. L'évaluation des</p>

Objet du marché	N° marché	Financement	Montant	Justification de l'ED	Conforme aux conditions de recours à l'entente directe
				<p>COVEC ont soumis des offres. L'offre de l'entreprise SOMAFREC est la moins disante. Les négociations ont été faites avec la SOMAFREC</p>	<p>offres a conduit à retenir la société SOMAFREC. Il s'agit donc d'une consultation restreinte justifiant que le ministère aurait pu être recourir à un appel d'offre ouvert avec un délai réduit pour le dépôt des offres (urgence simple) si nécessaire. Les négociations ont été réalisées avant la demande d'autorisation de recours à l'entente directe. La procédure de passation a pris plus de 7 mois (du dépôt de l'offre de SOMAFREC le 31/07/2017 à l'approbation du contrat par le Ministre le 27/02/2018.), remettant en cause l'argument de l'urgence invoquée pour la demande de l'entente directe.</p>
<p>Fourniture et mise en place d'équipement de sécurisation dans la Cité Administrative de Bamako</p>	<p>Marché n°00489/ DGMP/ DSP-2018</p>	<p>Budget National- Exercice 2017</p>	<p>124 000 000</p>	<p>Nécessiter de procéder immédiatement à la confection des bétons de type New Jersey</p> <p>Nécessiter de doter urgemment la cité administrative en équipements de sécurité avant les élections générales</p> <p>La capacité technique et financière du prestataire à réaliser correctement et dans l'urgence les prestations.</p>	<p>Non conforme</p> <p>L'urgence n'est pas impérieuse. Les élections générales constituent un évènement prévisible.</p> <p>L'expertise de la société sélectionnée n'est pas unique</p>

Objet du marché	N° marché	Financement	Montant	Justification de l'ED	Conforme aux conditions de recours à l'entente directe
Relatif à la revue de l'étude économique et aux études d'Avant-Projet Détaillé (APD) des travaux d'aménagement en 2*3 voies de la section Tour de l'Afrique-Yirimadio de la RN6 (Bamako-Ségou) et en 2*2 voies de la route reliant le 3ème Pont de Bamako à la RN6, y compris la construction d'un échangeur au croisement avec la RN6	Marché n°00461/ DGMP/ DSP-2016	Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) à hauteur de 100%.	300 000 000	La demande ne nous a pas été fournie. La réponse de la BOAD donne les arguments suivants : - Caractère urgence de l'étude en raison du démarrage des travaux programmés par les autorités maliennes au 2ème trimestre 2016 : - Bonne connaissance de la zone du projet par le cabinet CIRA	Non conforme L'urgence n'est pas impérieuse car prévisible. En outre, la procédure de passation allant de la demande d'entente directe adressée à la BOAD (04/01/2016) à l'approbation du contrat par le Ministre (27/07/2016) a pris plus de 6 mois, remettant ainsi en cause l'urgence
Relatif au contrôle et à la surveillance des travaux d'aménagement de la section urbaine de la route Banamba-Touba	Marché n°00522/ DGMP/ DSP-2016	Budget National (BN) 100°/o	90 919 000	La demande ne nous a pas été fournie. La réponse de la DGMP donne l'argument suivant : Urgence signalée liée à une limitation de délai	Non conforme L'urgence n'est pas impérieuse car prévisible. En outre, la procédure de passation allant de la demande d'entente directe adressée à la BOAD (16/12/2015) à l'approbation du contrat par le Ministre (25/07/2016) a pris plus de 7 mois, remettant ainsi en cause l'urgence signalée

	Nombre	Montant (en FCFA)	Taux
Conforme aux conditions de recours à l'entente directe	2	276 043 055,00	7%
Non conforme aux conditions de recours à l'entente directe	6	3 799 101 962,00	93%
Totaux	8	4 075 145 017,00	100%



VI. TABLEAU DES INSUFFISANCES PAR MARCHES

L'autorité contractante n'a pas apporté de réponse aux constats formulés.

Numéro	Objet	Financement	Insuffisances par marchés
0522/DGMP-DSP-2016	Relatif au contrôle et à la surveillance des travaux d'aménagement de la section urbaine de la route Banamba-Touba	BUDGET NATIONAL	<p>L'ANO sur le PPM 2016, la justification de l'absence du marché dans le PPM 2016, la demande d'autorisation de la conclusion du marché par entente directe ayant servi à avoir l'ANO de la DGMP, les offres technique et financière, le PV de négociation, l'ordre de service, l'avis d'attribution définitive du marché et sa preuve de publication, les factures, l'attestation de service fait, le rapport final et la fiche de circulation précisant son arrivée, n'ont pas été mis à notre disposition</p> <p>-Les signatures du titulaire, de l'autorité contractante et du contrôleur financier n'ont pas été obtenues dans les 3 jours ouvrables suivant l'ANO de la DGMP sur le projet de contrat (non conforme aux dispositions du point 1 de l'article 15 de l'Arrêté d'application du Décret portant CMP)</p> <p>La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive n'a pas été mise à notre disposition (non conforme à l'article 84 du CMP) ;</p> <p>-La délivrance à une date ultérieure de l'ordre de service évoqué dans la notification définitive n'est pas matérialisée dans le dossier (non conforme à l'article 84 du CMP portant sur l'entrée en vigueur du marché) ;</p> <p>Le marché a été notifié 19 jours après le délai légal (non conforme aux dispositions de l'article 83 du CMP)</p>
			<p>L'ANO sur le PPM 2016, les offres technique et financière, la garantie de bonne exécution, tout autre document du fournisseur fixant le délai de validité de ses offres (vu que la lettre de soumission n'en précise pas), l'avis d'attribution définitive du marché et sa preuve de publication, les PV de réceptions provisoire et définitive, la lettre autorisant l'arrêt des travaux pour observer la saison des pluies, l'ordre de service précisant la date de redémarrage effectif des travaux, les factures, les certificats de paiement et mandats relatifs aux décaissements intervenus après le certificat de paiement numéro 9, n'ont pas été mis à notre disposition ;</p> <p>- La preuve que la garantie de bonne exécution a été constituée n'a pas été mise à notre disposition (non conforme à l'article 12 du</p>

VII. COMPÉTITIVITÉ DES PRIX

Les termes de référence disposent que l'auditeur doit procéder au contrôle de la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient.

Le code des marchés publics dispose en son article 58 que :

« Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient. »

A l'issue de nos contrôles, aucun marché ne comporte de dispositions claires permettant le contrôle effectif des coûts de revient. Par ailleurs, l'autorité contractante n'a procédé à un contrôle des coûts de revient sur la base des documents comptables du fournisseur : bilans comptes de résultats, comptabilité analytique, pièces justificatives.

En l'absence de marchés comparables, il ne nous a pas été possible d'apprécier la compétitivité des prix pour les marchés audités.

A notre avis, les dispositions actuelles du code des marchés publics ne permettent pas un contrôle efficace de la compétitivité des prix. Dans la pratique, il est difficile, voire impossible de déterminer la compétitivité des prix sur la base des documents comptables (états financiers, comptabilité analytique, etc.). En outre, la plupart des entreprises dans le contexte du Mali ne tiennent pas de comptabilité analytique permettant de déterminer de façon fiable le coût de revient d'un marché.

L'analyse de la compétitivité des prix doit toujours se référer aux prix pratiqués dans des situations de pleine concurrence.

Nous recommandons que des dispositions se référant aux méthodes de détermination des prix de pleine concurrence soient intégrées dans le code. Les méthodes utilisées dans le cadre des prix de transfert pourraient être adaptées à cet effet. La méthode préférentielle est la méthode du prix comparable sur le marché libre. En application de cette méthode, les prix pourraient être fixés par référence à la mercuriale pour les fournitures courantes et à des marchés similaires conclus par appels à concurrence par l'autorité contractante concernée ou par d'autres autorités contractantes. Dans les cas rares où des marchés similaires n'existent, la méthode du coût de revient majoré pourrait être utilisée. Les éléments justificatifs des coûts de revient devront alors être fournis à l'Autorité contractante pendant la phase de négociation.

VIII. RECOMMANDATIONS

VIII.1. Au titre des procédures de passation

VIII.1.1. Recommandations générales

- veiller à retrouver le PPM relative 2018 ;
- veiller à réduire les délais de traitement des dossiers de marchés publics ;
- veiller chaque fois à procéder à la notification de commencer les travaux à l'attributaire du marché ;
- veiller procéder à la constitution des garanties ;
- Veiller respecter les dispositions règlementaires en matière de passation ;
- Veiller procéder à l'établissement des PV de réception et attestation de services fait conformément aux dispositions de la comptabilité matière ;

VIII.2. Au titre de l'exécution physique

VIII.2.1. Recommandations générales :

Veiller à l'établissement des PV et attestation de service fait conformément aux dispositions de la comptabilité matière ;

VIII.2.2. Recommandations spécifiques :

Veiller à la bonne tenue des ateliers de validation des rapports en ce qui concerne les prestations intellectuelles.

VIII.3. Au titre de l'exécution financière

VIII.3.1. Recommandations générales :

- veiller à la constitution de toutes les garanties prévues par les textes ;
- prévoir l'application des pénalités de retard ;
- veiller à l'adéquation entre le taux d'exécution physique et le taux d'exécution financière ;

IX. OPINION

Au terme de la présente mission d'audit, tous les marchés audités présentent des insuffisances avec des degrés de gravité variables. L'expression d'une opinion sur la conformité des marchés a nécessité une classification des insuffisances en fonction de leur niveau de gravité. Ainsi, nous avons distingué des insuffisances substantielles et des insuffisances non substantielles. Les marchés présentant au moins une insuffisance substantielle sont déclarés « non conformes ». Les marchés présentant uniquement des insuffisances non substantielles sont déclarés « conformes avec des insuffisances ». Les marchés ne présentant aucune insuffisance sont classés conformes. L'annexe 1 présente les critères utilisés pour l'appréciation des marchés.

Les résultats de l'audit du Ministère de l'Equipeement et désenclavement se présentent comme suit :

	Nombre de marchés	Ratio	Montant	Ratio
Conforme	0	0%	-	0%
Conforme avec des insuffisances	0	0%	-	0%
Non conforme	8	100%	4 075 145 017,00	100%
Total	8	100%	4 075 145 017,00	100%

A notre avis :

- **100%** des huit (**8**) marchés audités pour un montant de **FCFA 4 075 145 017** sont non conformes au regard des dispositions prévues par le code de marchés publics ;

X. ANNEXE

9.1 Critères de classification des insuffisances

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
1	Le marché ne figure pas dans le PPM : Non conforme aux dispositions de l'article 33 du CMP ;	ANO sur les TDR pour les marchés sur budget national
2	Non-respect des conditions de recours à l'entente directe	Lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ;
3	Absence d'un PV de négociation ou non conforme ;	Demande de recours pour passer le marché par entente directe,
4	Absence de preuve sur la matérialité (PV de réception, attestation de service fait, existence physique non vérifiée, Rapport en version finale etc.) ;	Le dossier de consultation n'ont été pas fournis ;
5	Autorités de signature et d'approbation non respectées ;	Absence Offres technique et financière
6	Garanties exigées non fournies ou non conformes ;	liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
7	ANO sur la demande de recours à l'entente directe	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation ;
8	Absences d'émission des ordres de services ou notification du marché,	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
9	Le marché n'est approuvé pendant la période de validé des offres, Non conforme aux dispositions du CMP en article 82 directive BM paragraphe 2.57	Lettre de soumission des offres et tout autre document du prestataire fixant le délai de validité de ses offres,
10	La garantie bonne exécution a été demandé au terme de l'article 94.3	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation
11	Marché décaissé avant approbation du contrat.	La date de signature du marché par le titulaire n'est pas indiquée sur le contrat
12	absence d'approbation du marché	La formalité d'enregistrement n'a pas été accomplie dans le délai d'un mois en vertu des dispositions de l'article 140 du LPF.
13	L'acte d'engagement n'accompagne pas les offres fournies et n'a pas été mis à notre disposition (non conforme aux dispositions de l'article 68 du CMP	Non obtention des trois signatures dans un délai de trois jours Non conforme à l'article 15 de l'arrêté d'application du CMP.

1 4	Absence Offres technique et financière	Le marché a fait l'objet d'une double revue à priori (celle du Bailleur à travers l'ANO sur le projet
1 5	Marché de regularisation	Absence de preuve de souscription de l'entrepreneur aux assurances citées à l'article 12 du marché : <ul style="list-style-type: none"> • assurance de responsabilité civile aux tires, • assurance tous risque de chantier, • assurance accident de travail
1 6	ANO sur le projet de contrat n'est pas fourni.	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
1 7	Documents de paiement (chèque, etc.) non fourni,	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
1 8	Le numéro d'identification fiscale du contribuable ou, pour les candidats étrangers, la référence à l'immatriculation auprès d'organismes équivalents dans l'Etat dont ils sont ressortissants	Décision pour la mise en place de la commission de validation pour chaque rapport ;
1 9	Le contrat ne contient pas des dispositions relatives aux pénalités de retard	Lettre d'invitation du Consultant à la validation de chaque rapport ;
2 0	La notification avant approbation ce qui n'est pas conforme à l'article 83 du code des marchés publics.	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;
2 1	La caution relative à l'avance de démarrage non fournie non conforme aux directives BM au paragraphe 2.34 ;	Les documents relatifs à l'établissement du coût de revient en vertu des dispositions de l'article 58 du CMP n'ont pas été fournis
2 2	Le contrat n'est pas enregistré aux impôts. Non conforme aux dispositions de l'arrêté du code en son article 15.4 ;	Absence de demande de proposition (DP)
2 3	Absence d'accord de groupement	Absence de fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;
2 4	PV de validation pour chaque rapport	Non-respect des délais de conclusion et d'approbation
2 5	Absence de signature du contrôleur financier. Signature scannée.	Preuve de publication de l'attribution de contrat
2	Le contrat a été conclu et approuvé par la même personne (le MEF)	Delai d'execution tres long

6		
2 7	Absence d'utilisation du contrat type. En outre, dans le contrat utilisé n'apparaissent pas les Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et le Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP) ;	
2 8	ANO sur les TDR pour les bailleurs de fonds	